

Re BMO Nesbitt Burns

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

BMO NESBITT BURNS INC.

2019 OCRCVM 28

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 4 octobre 2019 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 4 octobre 2019

Motifs de la décision publiés le 15 novembre 2019

Formation d'instruction

Emily Cole, présidente, Steve Garmaise et Emily Jelich

Comparutions

Charles Corlett, pour le personnel de l'OCRCVM

Laura Paglia, pour BMO Nesbitt Burns

Bruce Ferman, chef de la gestion des placements, BMO Gestion privée, présent

Mandi Epstein, avocate principale, BMO Groupe financier, présente

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Une audience a été tenue en vertu de l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM aux fins de l'examen d'une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et l'intimée, BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO Nesbitt).

¶ 2 Après avoir examiné l'entente de règlement proposée et les documents déposés par le personnel et avoir entendu les observations de l'avocat de l'OCRCVM et de l'avocate de l'intimée, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement ci-jointe. Les motifs de cette décision sont énoncés ci-dessous.

La contravention

¶ 3 L'intimée a reconnu avoir commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM alléguée par le personnel :

Durant la période de septembre 2014 à mars 2016, l'intimée a permis à un représentant inscrit d'utiliser une procédure d'exécution d'ordres contrevenant au paragraphe 6.3 – Diffusion des ordres

clients – des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).

Les sanctions

¶ 4 L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :

- une amende de 50 000 \$;
- une somme de 5 000 \$ à payer au titre des frais.

Les questions à trancher

¶ 5 Avant d'accepter l'entente proposée, la formation devait déterminer si les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable, sont justes et raisonnables et auront un effet dissuasif sur l'intimée et les autres membres du secteur.

Re Donnelly 2016 OCRCVM 23

Les circonstances

¶ 6 Un résumé des faits convenus est présenté ci-après.

Contexte

¶ 7 BMO Nesbitt est un courtier membre et un participant en vertu des RUIM.

¶ 8 Elle offre divers types de comptes aux investisseurs de détail, y compris les comptes suivants :

- Comptes Gestion professionnelle;
- Comptes non gérés.

¶ 9 La principale différence entre ces deux types de comptes est que les comptes Gestion professionnelle sont gérés pour les clients par des gestionnaires de portefeuille qualifiés qui prennent des décisions de placement dans le portefeuille sans que les clients aient besoin d'approuver chaque opération. À l'opposé, les représentants inscrits chargés de comptes non gérés doivent confirmer les détails de chaque opération auprès des clients avant d'effectuer celle-ci.

¶ 10 Les faits en l'espèce concernent un représentant inscrit qui travaillait à une succursale de BMO Nesbitt à Calgary, en Alberta (le RI). Il n'était pas gestionnaire de portefeuille. Les comptes de clients visés par la présente entente étaient des comptes non gérés.

Le pupitre de traitement spécial

¶ 11 Le pupitre de traitement spécial de BMO Nesbitt fournit une expertise dans l'exécution de gros volumes d'opérations. Il facilite aussi de façon générale la négociation de titres peu négociés et les opérations visant plus de 5 000 actions (50 unités de négociation standard) ou celles dont la valeur est supérieure à 100 000 \$.

La politique de négociation au cours moyen

¶ 12 BMO Nesbitt avait établi une politique portant spécifiquement sur les cas où le pupitre de traitement spécial pouvait être utilisé par les représentants inscrits pour exécuter des ordres au cours moyen (la politique de négociation au cours moyen) pour les comptes non gérés.

¶ 13 La politique de négociation au cours moyen prévoyait ce qui suit :

- a) Un représentant inscrit doit avoir des instructions fermes et précises du client avant de saisir un ordre par l'entremise du pupitre de traitement spécial;

- b) Les ordres clients peuvent être accumulés sur une période maximale d'une heure à compter du moment où un premier client accepte d'effectuer une opération au cours moyen;
- c) Dans certaines circonstances, un client peut voir son ordre exécuté à un cours moyen, par exemple si celui-ci est exécuté en plusieurs opérations (et sur plusieurs jours, s'il y a lieu). Dans ce cas, l'ordre est détenu dans le compte d'accumulation jusqu'à ce qu'il ait été entièrement exécuté, après quoi il est consigné dans le compte du client au cours moyen.
- d) Les ordres au cours moyen de plusieurs clients, regroupés et saisis par l'entremise du pupitre de traitement spécial en tant qu'ordre unique, peuvent être exécutés seulement si chaque client a expressément accepté de participer au bloc d'ordres au cours moyen;
- e) Lorsqu'ils décident de participer à un achat ou à une vente de bloc, les clients doivent être informés de la possibilité que les opérations ne soient pas entrées immédiatement;
- f) Les conseillers en placement doivent connaître la règle sur la diffusion des ordres et savoir comment elle s'applique aux ordres au cours moyen.

L'utilisation du pupitre de traitement spécial par le RI

¶ 14 Conformément à la politique de négociation au cours moyen, le RI a utilisé le pupitre de traitement spécial pour exécuter pour plusieurs comptes non gérés des opérations au cours moyen liées à des ordres de moins de 50 unités de négociation standard regroupés en tranches et saisis en tant qu'ordre unique. Il a aussi demandé aux clients la permission de retenir les ordres à un cours limite précis pendant une durée maximale d'une heure pour pouvoir les accumuler avec des ordres provenant d'autres comptes non gérés visant le même titre. Une fois la période d'une heure écoulée, les ordres provenant de plusieurs comptes non gérés étaient saisis en tant que bloc d'ordres exécutés au cours moyen et distribués aux clients.

¶ 15 Le RI était la seule personne de la succursale de Calgary à utiliser régulièrement le pupitre de traitement spécial pour exécuter des opérations au cours moyen pour plusieurs comptes non gérés.

L'interdiction d'utiliser le pupitre de traitement spécial imposée au RI

¶ 16 En 2014, le surveillant de succursale du RI a commencé à s'inquiéter de l'utilisation par ce dernier du pupitre de traitement spécial pour des opérations au cours moyen, car le RI ne conservait aucune liste détaillée des clients qui participaient aux ordres et ne notait pas les dates et les heures auxquelles il avait parlé aux clients.

¶ 17 En juillet 2014, après un avertissement écrit et des avertissements verbaux subséquents, le RI s'est vu interdire l'utilisation du pupitre de traitement spécial pendant 60 jours. On lui reprochait de n'avoir conservé aucune liste détaillée des clients auxquels il avait parlé et de ne pas avoir noté les dates et les heures auxquelles ces conversations avaient eu lieu.

La feuille de calcul

¶ 18 En septembre 2014, après que le RI a recommencé à utiliser le pupitre de traitement spécial, son surveillant de succursale l'a obligé à tenir une liste détaillée des clients auxquels il avait parlé dans une feuille de calcul électronique et à mettre cette liste à jour chaque fois qu'il utilisait le pupitre de traitement spécial pour effectuer des opérations au cours moyen.

Les tranches d'une heure

¶ 19 De septembre 2014 à mars 2016, le RI a régulièrement utilisé le pupitre de traitement spécial pour accumuler des ordres sur une période d'une heure. Cette utilisation était conforme à la politique de négociation au cours moyen, et les clients et les surveillants de BMO Nesbitt, y compris le surveillant de

succursale du RI, en avaient connaissance et l'approuvaient. Dans certains cas, jusqu'à sept tranches d'ordres à un cours limite ont été soumises à des intervalles d'une heure au pupitre de traitement spécial et détenues dans le compte d'accumulation pendant plusieurs jours, comme le permettait la politique de négociation au cours moyen.

¶ 20 Après que la dernière tranche d'ordres était soumise, les ordres pouvaient être distribués aux clients au cours moyen établi pour chacune des exécutions effectuées par le pupitre de traitement spécial pendant cette journée, plutôt qu'au cours moyen établi pour chacune des tranches reçues par heure.

¶ 21 Dans les avis d'exécution qui étaient envoyés aux clients après que leurs ordres avaient été exécutés, on précisait que les ordres avaient été exécutés au cours moyen.

La gravité de la contravention

¶ 22 En vertu du paragraphe 6.3 des RUIM, tous les ordres clients visant au plus 50 unités de négociation standard d'un titre doivent être saisis immédiatement sur un marché où les renseignements liés aux ordres font l'objet d'un affichage consolidé du marché. Cette « règle sur la diffusion des ordres » vise à soutenir le processus de formation des cours sur les marchés canadiens en augmentant la liquidité sur les marchés affichés.

¶ 23 Il y a des exceptions à l'obligation de saisir immédiatement les ordres clients, et les ordres de 100 000 \$ ou plus font partie de ces exceptions. En outre, aux termes du sous-alinéa 6.3(1)(a) des RUIM, un ordre n'a pas à être saisi immédiatement si le client demande expressément d'agir autrement à l'égard de celui-ci.

¶ 24 La politique de négociation au cours moyen de l'intimée contrevenait au sous-alinéa 6.3(1)(a) des RUIM, car elle permettait de solliciter auprès des clients des directives de retenue des ordres.

¶ 25 L'un des RI de l'intimée à Calgary a utilisé le pupitre de traitement spécial de celle-ci pour regrouper des ordres, puis a sollicité des directives de ses clients pour retenir les ordres, en contravention de l'article 3 de la Politique 6.3 des RUIM. Le personnel a soutenu que la conduite fautive du RI était vraisemblablement une pratique bien intentionnée qui contrevenait aux RUIM.

¶ 26 Le personnel a affirmé que la présente affaire est simple et relativement élémentaire. Les avocats ont soutenu que la contravention ressemblait davantage à un simple manquement à l'obligation de surveillance. Le personnel a décrit la contravention par l'intimée à la Politique 6.3 des RUIM comme une contravention technique et a affirmé que le RI avait adopté la conduite fautive en guise de solution de contournement.

¶ 27 L'intimée, BMO Nesbitt, est une institution avisée. Elle aurait dû exercer une plus grande diligence et faire preuve de plus de prévoyance en ce qui concerne le mauvais usage possible de sa politique de négociation au cours moyen. En outre, lorsqu'elle a découvert la conduite fautive, l'intimée aurait dû la faire cesser plutôt que de s'en accommoder sous réserve de conditions.

¶ 28 Le directeur de succursale de l'intimée a cerné le problème d'audit, mais il ne semble pas avoir reconnu la contravention au paragraphe 6.3 des RUIM.

¶ 29 En effet, plutôt que de faire cesser la contravention aux RUIM, le directeur de succursale s'est accommodé de la conduite fautive du RI en lui demandant simplement de conserver une feuille de calcul des clients à qui il avait parlé et d'y consigner la date où il avait reçu d'eux des directives de retenue des ordres.

¶ 30 Par conséquent, la contravention aux RUIM et la conduite fautive se sont poursuivies pendant une longue période d'au moins 18 mois.

Facteurs atténuants

¶ 31 La conduite fautive ne représentait pas un problème systémique. La contravention aux RUIM par

l'intimée ne concernait qu'un seul RI.

¶ 32 De plus, même si la conduite fautive avait trait à de nombreux comptes de clients et qu'elle s'est poursuivie pendant deux ans, aucun préjudice n'a été causé aux investisseurs.

¶ 33 Nous avons tenu compte du fait que l'intimée a modifié sa politique, mais avons aussi constaté qu'elle ne l'a fait que près de quatre ans après la contravention.

La dissuasion spécifique et générale

¶ 34 Les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour principal objectif de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité des marchés. Notre tâche consiste à déterminer si les sanctions convenues permettront d'assurer une dissuasion spécifique et une dissuasion générale.

¶ 35 Les règlements négociés par des avocats compétents doivent être encouragés et appuyés puisqu'ils permettent de gagner du temps et d'économiser de l'argent et des ressources institutionnelles.

Re Vorstaft 2012 OCRCVM 15

¶ 36 Selon les Lignes directrices sur les sanctions qui s'appliquent aux procédures disciplinaires de l'OCRCVM, lorsqu'on envisage la dissuasion spécifique et générale, il faut tenir compte de la taille du courtier membre, notamment de ses ressources financières, de la nature de ses activités et du nombre de personnes qui y sont associées.

¶ 37 Nous avons pris cette information en considération pour déterminer que l'amende de 50 000 \$ est, comme le personnel l'a soutenu, importante pour ce courtier membre. La sanction est appropriée à la conduite fautive et à l'intimée, et aura donc un effet dissuasif spécifique sur celle-ci. La divulgation de renseignements détaillés à propos du courtier membre permet d'accroître la transparence et de faire savoir au secteur que les sanctions cadrent avec ses attentes. Cette divulgation transmet également un message ferme de dissuasion générale à tous les courtiers membres.

¶ 38 Nous acceptons l'observation du personnel selon laquelle la sanction ainsi que le temps, les efforts et les dépenses que l'intimée a consacrés et continue de consacrer à l'amélioration de sa surveillance des comptes à honoraires auront un effet dissuasif spécifique sur BMO Nesbitt.

¶ 39 Nous concluons que les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable, sont justes et raisonnables et auront un effet dissuasif sur l'intimée et les autres courtiers membres. Nous n'avons aucune raison de ne pas accepter l'entente de règlement proposée.

¶ 40 Nous ordonnons à l'intimée de payer une amende de 50 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais dans les 30 jours suivant la date des présents motifs.

¶ 41

Fait à Toronto (Ontario) le 15 novembre 2019.

Emily Cole

Steve Garmaise

Emily Jelich, member

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO Nesbitt ou l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. Durant la période de septembre 2014 à mars 2016, BMO Nesbitt a permis à un représentant inscrit (le RI) d'utiliser une procédure d'exécution d'ordres, suivant laquelle des ordres clients de détail inférieurs à 50 unités de négociation standard (5 000 unités d'un titre se négociant à un cours d'au moins 1,00 \$) étaient accumulés sur une période d'une heure avant d'être saisis sur un marché. Cette procédure contrevenait à la disposition du paragraphe 6.3 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM), disposition connue sous le nom de « règle sur la diffusion des ordres ».

Le contexte

5. BMO Nesbitt est un courtier membre et un participant en vertu des RUIM.
6. Elle offre divers types de comptes aux investisseurs de détail, y compris les comptes suivants :
 - Compte Gestion professionnelle;
 - Compte non géré.
7. La principale différence entre ces deux types de comptes est que les comptes Gestion professionnelle sont gérés pour les clients par des gestionnaires de portefeuille qualifiés qui prennent des décisions de placement dans le portefeuille sans que les clients aient besoin d'approuver chaque opération. À l'opposé, les représentants inscrits chargés de comptes non gérés doivent confirmer les détails de chaque opération auprès des clients avant d'effectuer celle-ci.
8. Les faits en l'espèce concernent un représentant inscrit qui travaillait à une succursale de BMO Nesbitt à Calgary, en Alberta (le RI). Il n'était pas gestionnaire de portefeuille. Les comptes de clients visés par la présente entente étaient des comptes non gérés.

Le pupitre de traitement spécial

9. Le pupitre de traitement spécial de BMO Nesbitt fournit une expertise dans l'exécution de gros volumes d'opérations. Il facilite aussi de façon générale la négociation de titres peu négociés et les opérations visant plus de 5 000 actions (50 unités de négociation standard) ou celles dont la valeur est supérieure à 100 000 \$.

La politique de négociation au cours moyen

10. BMO Nesbitt avait établi une politique portant spécifiquement sur les cas où le pupitre de traitement spécial pouvait être utilisé par les représentants inscrits pour exécuter des ordres au cours moyen (la politique de négociation au cours moyen) pour les comptes non gérés.

11. La politique de négociation au cours moyen prévoyait ce qui suit :
- a) Un représentant inscrit doit avoir des instructions fermes et précises du client avant de saisir un ordre par l'entremise du pupitre de traitement spécial;
 - b) Les ordres clients peuvent être accumulés sur une période maximale d'une heure à compter du moment où un premier client accepte d'effectuer une opération au cours moyen;
 - c) Dans certaines circonstances, un client peut voir son ordre exécuté à un cours moyen, par exemple si celui-ci est exécuté en plusieurs opérations (et sur plusieurs jours, s'il y a lieu). Dans ce cas, l'ordre est détenu dans le compte d'accumulation jusqu'à ce qu'il ait été entièrement exécuté, après quoi il est consigné dans le compte du client au cours moyen.
 - d) Les ordres au cours moyen de plusieurs clients, regroupés et saisis par l'entremise du pupitre de traitement spécial en tant qu'ordre unique, peuvent être exécutés seulement si chaque client a expressément accepté de participer au bloc d'ordres au cours moyen;
 - e) Lorsqu'ils décident de participer à un achat ou à une vente de bloc, les clients doivent être informés de la possibilité que les opérations ne soient pas entrées immédiatement;
 - f) Les conseillers en placement doivent connaître la règle sur la diffusion des ordres et savoir comment elle s'applique aux ordres au cours moyen.
12. En vertu du paragraphe 6.3 des RUIM, tous les ordres clients visant au plus 50 unités de négociation standard d'un titre doivent être saisis immédiatement sur un marché où les renseignements liés aux ordres font l'objet d'un affichage consolidé du marché. Cette « règle sur la diffusion des ordres » vise à soutenir le processus de formation des cours sur les marchés canadiens en augmentant la liquidité sur les marchés affichés.
13. Le paragraphe 6.3 des RUIM énumère également certaines exceptions à l'obligation de saisir immédiatement les ordres clients. L'une de ces exceptions s'applique aux ordres de 100 000 \$ ou plus. Une autre exception (prévue au sous-alinéa 6.3(1)(a) des RUIM) concerne les cas où le client demande expressément d'agir autrement à l'égard de l'ordre.
14. La politique de négociation au cours moyen contrevenait au sous-alinéa 6.3(1)(a) des RUIM, car elle permettait de solliciter auprès des clients des directives de retenue des ordres. Le fait de solliciter de telles directives contrevenait à l'article 3 de la Politique 6.3 des RUIM – Diffusion des ordres clients.

L'utilisation du pupitre de traitement spécial par le RI

15. Conformément à la politique de négociation au cours moyen, le RI a utilisé le pupitre de traitement spécial pour exécuter pour plusieurs comptes non gérés des opérations au cours moyen liées à des ordres de moins de 50 unités de négociation standard regroupés en tranches et saisis en tant qu'ordre unique. Il a aussi demandé aux clients la permission de retenir les ordres à un cours limite précis pendant une durée maximale d'une heure pour pouvoir les accumuler avec des ordres provenant d'autres comptes non gérés visant le même titre. Une fois la période d'une heure écoulée, les ordres provenant de plusieurs comptes non gérés étaient saisis en tant que bloc d'ordres exécutés au cours moyen et distribués aux clients.
16. Le RI était la seule personne de la succursale de Calgary à utiliser régulièrement le pupitre de traitement spécial pour exécuter des opérations au cours moyen pour plusieurs comptes non gérés.

L'interdiction d'utiliser le pupitre de traitement spécial imposée au RI

17. En 2014, le surveillant de succursale du RI a commencé à s'inquiéter de l'utilisation par ce dernier du

pupitre de traitement spécial pour des opérations au cours moyen, car le RI ne conservait aucune liste détaillée des clients qui participaient aux ordres et ne notait pas les dates et les heures auxquelles il avait parlé aux clients.

18. En juillet 2014, après un avertissement écrit et des avertissements verbaux subséquents, le RI s'est vu interdire l'utilisation du pupitre de traitement spécial pendant 60 jours. On lui reprochait de n'avoir conservé aucune liste détaillée des clients auxquels il avait parlé et de ne pas avoir noté les dates et les heures auxquelles ces conversations avaient eu lieu.

La feuille de calcul

19. En septembre 2014, après que le RI a recommencé à utiliser le pupitre de traitement spécial, son surveillant de succursale l'a obligé à tenir une liste détaillée des clients auxquels il avait parlé dans une feuille de calcul électronique et à mettre cette liste à jour chaque fois qu'il utilisait le pupitre de traitement spécial pour effectuer des opérations au cours moyen.

Les tranches d'une heure

20. De septembre 2014 à mars 2016, le RI a régulièrement utilisé le pupitre de traitement spécial pour accumuler des ordres sur une période d'une heure. Cette utilisation était conforme à la politique de négociation au cours moyen, et les clients et les surveillants de BMO Nesbitt, y compris le surveillant de succursale du RI, en avaient connaissance et l'approuvaient. Dans certains cas, jusqu'à sept tranches d'ordres à un cours limite ont été soumises à des intervalles d'une heure au pupitre de traitement spécial et détenues dans le compte d'accumulation pendant plusieurs jours, comme le permettait la politique de négociation au cours moyen.
21. Après que la dernière tranche d'ordres était soumise, les ordres pouvaient être distribués aux clients au cours moyen établi pour chacune des exécutions effectuées par le pupitre de traitement spécial pendant cette journée, plutôt qu'au cours moyen établi pour chacune des tranches reçues par heure.
22. Dans les avis d'exécution qui étaient envoyés aux clients après que leurs ordres avaient été exécutés, on précisait que les ordres avaient été exécutés au cours moyen.

Les autres facteurs

23. L'intimée a permis au RI d'utiliser la politique de négociation au cours moyen de la façon décrite ci-dessus dans le but de traiter les clients du RI de façon équitable en ce qui concerne le cours des titres et d'obtenir une meilleure exécution pour leurs ordres. En poursuivant ces objectifs, l'intimée a, par inadvertance, contrevenu au paragraphe 6.3 des RUIM.
24. Le personnel de l'OCRCVM n'allègue pas que les investisseurs ont subi un préjudice. Dans chaque cas où le personnel a constaté qu'un ordre n'avait pas été saisi immédiatement, le cours moyen obtenu par les clients qui ont participé à un bloc d'ordres était potentiellement meilleur que celui qu'ils auraient obtenu si leurs ordres avaient été saisis et exécutés immédiatement.
25. BMO Nesbitt a accepté de changer son utilisation de la politique de négociation au cours moyen pour s'assurer de respecter les RUIM.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

26. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimée a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :
 - (i) Durant la période de septembre 2014 à mars 2016, l'intimée a permis à un RI d'utiliser une procédure d'exécution d'ordres contrevenant au paragraphe 6.3 des RUIM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

27. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 50 000 \$;
 - b) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
28. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

31. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
32. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
33. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
35. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
36. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
37. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
38. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
39. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

40. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
41. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 4 ~~septembre~~ octobre 2019.

« Témoin » _____

Témoin

« BMO Nesbitt Burns Inc. » _____

BMO Nesbitt Burns Inc.

FAIT le 4 ~~septembre~~ octobre 2019.

« Témoin » _____

Témoin

« Charles Corlett » _____

Charles Corlett

Directeur du contentieux de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en application de
l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 4 octobre 2019 par la formation d'instruction suivante :

« Emily Cole » _____

Présidente de la formation

« Emily Jelich » _____

Membre de la formation

« Steve Garmaise » _____

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières